



Fiche thématique Protection des animaux

Racleur d'évacuation du fumier dans les étables en stabulation libre pour le bétail laitier

Contexte

Les racleurs d'évacuation du fumier sont des équipements avec lesquels les vaches détenues dans des étables en stabulation libre entrent en contact plusieurs fois par jour. La législation sur la protection des animaux n'inclut aucune disposition qui concerne directement les racleurs. Cependant, ces racleurs ne doivent pas solliciter de manière excessive la faculté d'adaptation des animaux et ces derniers ne doivent pas être atteints dans leur santé (art. 3, al. 1 et art. 7, al. 1, let. a et b OPA). Sur la base de ces principes, la conception, l'installation et le fonctionnement des racleurs doivent se faire de manière à ce que tout stress soit évité et que le risque de blessures soit réduit au minimum.

En outre, différentes règles de sécurité sont primordiales pour l'utilisation de racleurs d'évacuation du fumier ; elles sont expliquées dans le document « Exigences de sécurité concernant les systèmes et installations d'évacuation mécaniques du fumier » du SPAA/agriss. Ces règles concernent en premier lieu la sécurité au travail et la protection de l'être humain. Le respect de ces règles garantit aussi la protection des animaux.

Racleur en marche

Le racleur en marche représente un obstacle pour les vaches, et dans certaines situations une source de stress. Ceci devra faire l'objet d'une surveillance accrue à l'avenir, car du point de vue de la santé des onglons et de la réduction des émissions d'ammoniac, il est nécessaire de sortir le fumier plus souvent. Avec des fréquences d'évacuation du fumier plus élevées, le racleur est souvent automatisé et fonctionne donc aussi sans surveillance. Les points suivants montrent comment procéder pour que le racleur engendre le moins de stress possible.

- Choisir un racleur avec les plus petites dimensions possible. Idéalement, d'une hauteur ne dépassant pas 20 cm. Les vaches se sentent plus à l'aise avec des racleurs étroits.
- Ne pas faire marcher le racleur pendant la phase d'alimentation principale. Le passage du racleur pendant cette phase (p. ex. peu après l'affouragement) dérange les vaches. Ceci se traduit par des périodes d'ingestion de nourriture plus fréquentes, mais aussi plus courtes, et peut même entraîner un report de la période d'alimentation à la nuit.
- L'étable doit disposer de suffisamment de place afin que les vaches puissent se tenir à une certaine distance du racleur. Les couloirs transversaux aménagés pour que les animaux puissent se déplacer dans toute l'étable sans devoir rebrousser chemin, la suppression des impasses et l'accès à une aire de sortie permettent aux vaches d'éviter le racleur en marche.
- La vitesse de déplacement du racleur ne doit pas dépasser 4 m/min.
- Dans les aires de circulation des animaux, le sol doit être antidérapant. Ainsi, les vaches ne glissent ou ne tombent pas lorsqu'elles souhaitent s'éloigner ou passer par-dessus le racleur. Le caractère antidérapant du sol dépend de la qualité de celui-ci. En outre, le racleur doit être bien

adapté à la surface du sol (p. ex. rails du racleur avec revêtement en caoutchouc) afin de garantir un nettoyage optimal.

- Les règles de sécurité (cf. document « Exigences de sécurité concernant les systèmes et installations d'évacuation mécaniques du fumier » du SPAA/agriss) doivent être appliquées.
- Le racleur étant pourvu d'une commande permettant un déplacement progressif, les animaux qui se trouvent au niveau des séparations et des ouvertures murales ont plus de temps pour pouvoir s'éloigner de la zone dangereuse. À cette fin, le racleur est programmé de sorte qu'il s'arrête à au moins 150 cm de la zone de danger puis reprenne son avancée par étapes. Les pauses entre chaque déplacement doivent être d'au moins trois secondes.

Emplacement de l'aire de stationnement

Une aire de circulation sans obstacles est essentielle pour que les vaches puissent se déplacer en étant dérangées le moins possible. Par conséquent, l'aire de stationnement ne doit pas être placée dans l'aire de circulation. Les bâtiments neufs ou transformés doivent être planifiés et réalisés de manière à ce que l'aire de stationnement soit située hors de l'aire de circulation. En ce qui concerne les transformations, il peut être nécessaire de faire des exceptions dans certains cas, cependant les principes suivants doivent être respectés au mieux.

L'aire de stationnement représente un obstacle dans l'aire de circulation. Ceci est particulièrement le cas quand elle se situe derrière les logettes, dans la zone des couloirs transversaux (image 1a), dans l'aire d'affouragement (image 1b), à l'entrée ou à la sortie du stand de traite, à la jonction d'un couloir et de l'aire d'attente (image 1c) ou à la jonction d'un couloir et de l'aire de sortie. Pour une vache qui, étant seule, peut examiner en toute tranquillité cet obstacle, le racleur ne posera guère de problèmes. Cependant, il arrive souvent que plusieurs vaches se trouvent en même temps dans la zone de l'aire de stationnement. Le cas échéant, la situation peut devenir critique si, p. ex. une vache de rang inférieur souhaite s'éloigner ou si une vache en chaleurs est présente dans le troupeau. Les vaches ne peuvent alors plus vraiment examiner le racleur à l'arrêt, ce qui peut générer du stress et entraîner des blessures lorsqu'elles l'esquivent.



Image 1a) Aire de stationnement dans la zone du couloir transversal



Image 1b) Aire de stationnement dans l'aire d'affouragement



Image 1c) Aire de stationnement à la jonction de l'aire de sortie et de l'aire d'attente

Autres aspects problématiques

Conception du racleur

Les pointes et les arêtes acérées saillantes situées p. ex. sur les ailes latérales ou la partie centrale doivent être évitées, car elles peuvent provoquer des blessures au niveau de la partie inférieure des membres et des lésions aux onglons. Il en est de même pour les arêtes des volets du racleur rendues coupantes par le frottement sur l'aire d'exercice. Conformément à l'art. 5, al. 1 de l'ordonnance sur la protection des animaux, les défauts de ce genre doivent être réparés sans délai.

Image 2) Les arêtes acérées présentent un risque de blessures accru



Éléments saillants

Les éléments saillants présents dans l'aire de circulation, comme les câbles et les chaînes de traction, les rails de guidage des racleurs hydrauliques et les poulies de guidage non protégées, sont des obstacles qui peuvent faire trébucher les vaches et provoquer des lésions aux onglons. Pour cette raison, il faut éviter si possible tout élément saillant ou au moins les rendre inaccessibles (notamment les poulies de guidage).



Image 3) Rail de guidage d'un racleur hydraulique

Largeur des rails de guidage

En principe, une largeur maximale de 35 mm (pour les vaches) et de 30 mm (pour le jeune bétail) s'applique pour les fentes (ouvertures) des sols perforés. Si la largeur est supérieure à celle indiquée, le risque de lésions aux onglons augmente. Il n'existe aucune disposition légale explicite en ce qui concerne la largeur des rails de guidage des racleurs d'évacuation. Du point de vue de la santé des onglons, il n'y a cependant rien qui puisse justifier de ne pas respecter cette dimension pour de tels rails. En effet, ces rails se trouvent au milieu de l'aire de circulation des vaches. Même en cas d'utilisation d'un revêtement en caoutchouc, il est possible de respecter la largeur maximale imposée pour les fentes des sols perforés si le revêtement est bien positionné par rapport à l'élément de guidage du racleur et s'il est posé correctement. En outre, il est important de veiller à ce que les rails de guidage soient placés de manière à ce que les vaches n'aient pas les onglons des membres postérieurs posés sur les rails de guidage lorsqu'elles s'alimentent.

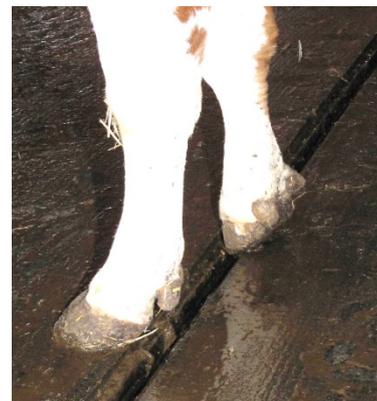


Image 4) Un rail de guidage trop large présente un risque accru de lésions aux onglons

Zones d'évacuation et de transfert du fumier

Les zones d'évacuation et de transfert du lisier ou du fumier doivent être situées, si possible, en dehors de la zone dans laquelle se déplacent les animaux. Si ce n'est pas le cas, il faut vérifier si la situation peut être améliorée avec l'installation de séparations. Il est également nécessaire de poser des séparations s'il y a des ouvertures avec fermeture automatique afin qu'il n'y ait pas de zones présentant un risque d'écrasement.

Conclusions pour les nouvelles étables

En cas d'utilisation de racleurs dans de nouvelles étables et lors d'agrandissements de bâtiments, tous les aspects essentiels de la protection des animaux doivent être pris en considération. À cette fin, il est nécessaire de prévoir le plus tôt possible la pose du racleur (en prenant aussi en compte les zones d'évacuation et de transfert). Si les aspects de la protection des animaux ne sont pris en considération qu'à un stade avancé de l'installation, les solutions qui tiennent compte des points suivants ne sont, la plupart du temps, plus possibles à mettre en œuvre. Les points prioritaires à prendre en compte sont les suivants :

- Utiliser un racleur avec les plus petites dimensions possible.
- Viser une aire de circulation sans obstacle : prévoir d'installer l'aire de stationnement en dehors de l'aire de circulation.
- Le racleur ne doit pas présenter d'éléments pouvant provoquer des blessures. Dans le cas contraire, émousser les éléments en question.
- La largeur des rails de guidage doit être conforme aux dispositions relatives à la largeur maximale des fentes pour la catégorie d'animaux concernée.
- Respecter les règles de sécurité.

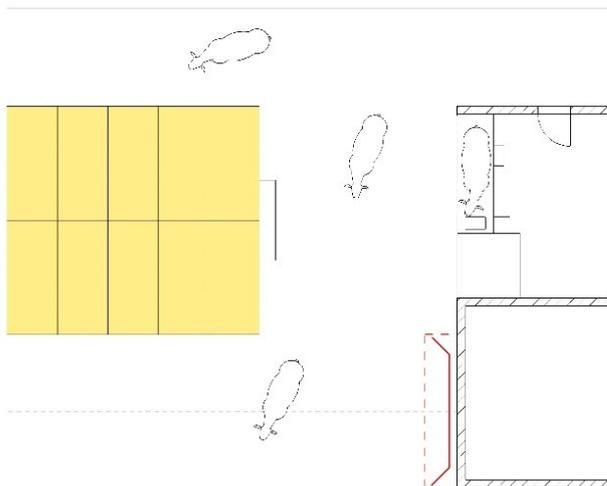


Image 5) Aire de stationnement avec séparation (ligne en pointillé rouge) au bord de l'aire de circulation

Conclusions pour les étables existantes ou transformées

Dans les étables existantes ou transformées, la conception du bâtiment est souvent telle que la pose d'un racleur requiert des compromis inévitables en matière de protection des animaux. Des optimisations sont tout de même souvent possibles et indispensables dans certains cas. Il faut viser la meilleure solution au cas par cas. Pour ce faire, l'ensemble de la structure de l'étable et les procédures de travail doivent être pris en compte. Il convient ici aussi de respecter les règles de sécurité.

Exemples d'optimisations pouvant être mises en place à des coûts raisonnables :

- Sécuriser l'aire de stationnement au moyen d'une séparation, à condition de disposer de suffisamment de place. La pose de la séparation ne doit cependant pas occasionner des passages étroits.
- Dans la mesure où l'installation d'une séparation n'est pas possible, un écart suffisamment grand (place pour un pied de vache) entre le racleur et le mur doit être garanti (cales, entretoises). Conformément au SPAA/agriss, cette exigence en matière de sécurité est remplie quand l'écart est supérieur à 12 cm ou inférieur à 3 cm.
- Aire de stationnement dans l'aire d'affouragement : bloquer l'accès aux places à la mangeoire correspondantes.
- Aire de stationnement dans la zone des logettes : fermer les logettes concernées.
- Ancien racleur avec éléments présentant des arêtes aiguës comme les volets ou les ailes latérales : remplacer les éléments dangereux ou les émousser.
- Couvrir les poulies de guidage présentes dans la zone dans laquelle se déplacent les animaux.
- Remplacer les racleurs à double barre.
- Faire estimer les plus grosses lacunes en matière de sécurité par des spécialistes.



Image 6) La séparation sécurise l'aire de stationnement et la poulie de guidage

Source des images : Agroscope

Base légale :

Art. 3 OPAn Principes

1. Les animaux doivent être détenus et traités de manière à ce que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive.

Art. 5 OPAn Soins

1. Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux.

Art. 7 OPAn Logements, enclos, sols

1. Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :
 - a. le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
 - b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ;